

**Fonds Suisse de secours
pour dommages
non assurables causés par
des forces naturelles**

fondssuisse
Thunstrasse 111
3006 Berne
Tél 031 351 70 88
E-Mail info@fondssuisse.ch
Web www.fondssuisse.ch
CCP 30-7500-7

Directives

concernant les conditions de contribution et la
procédure en cas de dommage

à l'attention des Offices cantonaux
Communes
Experts communaux

1. Généralités

Art. 1	Nom, siège	3
Art. 2	But	
Art. 3	Moyens	
Art. 4	Commission administrative	
Art. 5	Droit à l'indemnité	

2. Conditions de contribution

Art. 6	Sinistrés ayants droit	
Art. 7	Sinistrés non-ayants droit	
Art. 8	Critères de contribution	4
Art. 9	Causes de sinistre	
Art. 10	Objets endommagés	
Art. 11	Dommages assurables	
Art. 12	Dommages n'entrant pas en considération	5
Art. 13	Autres exclusions	

3. Procédure d'annonce de dommage

Art. 14	Tâches des communes	
Art. 15	Formulaires	
Art. 16	Délais	6
Art. 17	Offices cantonaux (liste en annexe)	

4. Estimation des dommages

Art. 18	Tâches des experts communaux	
Art. 19	Principes de l'estimation	7
Art. 20	Taux d'indemnisation	8

5. Fixation de l'indemnisation

Art. 21	Contributions de tiers	
Art. 22	Contributions du Fonds	9
Art. 23	Déductions au titre du revenu et de la fortune (valables dès 1.1.2012)	
Art. 24	Versement de l'indemnisation	10

6. Dispositions finales

Art. 25	Modifications	
Art. 26	Entrée en vigueur	

7. Annexes

	Liste des offices cantonaux	11
	Informations générales concernant le Fonds	12

1. Généralités

Art. 1 Nom, siège

1 fondssuisse est une fondation au sens de l'article 80 et suivants du code civil suisse (CCS), avec siège social à Berne. Le Fonds a été fondé par la Société suisse d'utilité publique lors de son assemblée générale du 24 septembre 1901 à Neuchâtel.

Art. 2 But

1 Le Fonds verse des indemnités pour des dommages causés par des phénomènes naturels imprévisibles, contre lesquels on ne peut actuellement s'assurer.

2 Il est exceptionnellement possible de prendre en considération des dommages assurables pour lesquels il n'est pas usuel en Suisse de conclure une assurance.

Art. 3 Moyens

Les moyens disponibles du Fonds proviennent du rendement de sa fortune, des recettes brutes annuelles des maisons de jeu en vertu de l'article 35 de la constitution fédérale, ainsi que de dons et d'autres attributions. Le Fonds n'est alimenté **ni** par de l'argent des contribuables **ni** par des primes d'assurance.

Art. 4 Commission administrative

La direction du Fonds est subordonnée à une Commission administrative de cinq membres dont trois sont élus par la Société suisse d'utilité publique à Zurich et deux par le Conseil fédéral.

Art. 5 Droit à l'indemnité

1 Il n'existe pas de droit à une prestation du Fonds. En l'occurrence, la Commission administrative statue définitivement sur le montant de l'indemnité.

2 La Commission administrative peut, dans des cas spéciaux, déroger aux normes ci-après.

2. Conditions de contribution

Art. 6 Sinistrés ayants droit

1 Les personnes physiques – quelle que soit leur nationalité – ayant leurs biens-fonds et leur domicile en Suisse. Le fermier d'un bien-fonds a droit à l'indemnité au lieu du propriétaire pour les dommages qu'il doit supporter en vertu de son contrat de fermage.

2 Les corporations (consortages d'alpages, autres coopératives ou syndicats d'amélioration foncières, etc.) créées aux fins d'assurer l'exploitation rationnelle du sol ou l'entretien des chemins vicinaux et forestiers ainsi que d'installations de transport, pour autant que leurs membres soient des personnes physiques.

3 Les établissements privés d'utilité publique qui ne bénéficient pas de subsides de l'Etat et qui se trouvent dans une situation financière précaire.

4 Les personnes juridiques ou les sociétés de personnes lorsqu'elles ont pratiquement le caractère d'un établissement individuel.

Art. 7 Sinistrés non-ayants droit

1 La Confédération, les cantons, les communes et leurs subdivisions.

2 Les groupements coopératifs, les associations, les fondations, les sociétés anonymes et en commandite ainsi que les autres collectivités de droit privé et public, dans la mesure où ils ne sont pas mentionnés à l'article 6, 2e à 4e alinéas.

Art. 8 Critères de contribution

Sont déterminants pour l'octroi d'une indemnité:

- a. le montant du dommage;
- b. la situation financière (revenu et fortune) du sinistré;
- c. l'impossibilité pour le sinistré d'avoir pu empêcher la survenance du dommage.

Art. 9 Causes de sinistre

Sont pris en considération les dommages causés par les phénomènes naturels ci-après:

- a. ravinement de terres, alluvions, inondations, érosion de rives par des crues;
- b. glissements et affaissements de terrain, éboulements, chutes de rochers et de pierres;
- c. avalanches, pression de la neige;
- d. bourrasques et ouragans;
- e. la foudre;
- f. la grêle, dans la mesure où les dégâts ne sont pas **assurables**.

Art. 10 Objets endommagés

Sous réserve des articles 11 à 13, peuvent donner droit à une indemnité les objets endommagés ci-dessous:

- a. terres arables;
- b. routes, chemins, ponts, passages;
- c. digues et ouvrages de protection des rives;
- d. murs de soutènement, murs de vignes;
- e. alentours des maisons (incl. arbustes de baies et d'ornement ainsi que le rendement des jardins potagers);
- f. clôtures;
- g. conduites à l'extérieur des bâtiments, telles que drains, canalisations et conduites d'eau;
- h. arbres fruitiers, ceps de vigne et autres porte-fruits pluriannuels;
- i. étangs piscicoles avec leur contenu;
- k. forêts.

Art. 11 Dommages assurables

¹ Les dommages causés à tous les objets pouvant être assurés contre l'incendie et, du même coup, contre les forces naturelles (bâtiments, biens mobiliers, provisions, etc.) n'entrent pas en considération. Il est également possible d'assurer volontairement des objets situés à l'extérieur des bâtiments auprès de certains établissements d'assurance immobilière.

² Les dommages aux cultures (pertes de rendement) qui peuvent être assurés contre la grêle ne sont plus pris en considération (exceptions art. 19, 4e al.) La Société suisse d'assurance contre le grêle indemnise, dans les limites des conditions d'assurance, outre les dégâts causés par la grêle proprement dite, les dommages dus aux forces naturelles et, au moins en partie, les frais de remise en état des terrains cultivables.

Art. 12 Dommages n'entrant pas en considération

Ne sont pas indemnisés les dommages,

¹ qui étaient prévisibles et dont la survenance aurait pu être empêchée; comptent aussi au nombre de ces dommages les dégâts imputables à un entretien déficient, à un manque de soins ou à une surutilisation des sols (surfertilisation, inadéquation des cultures).

² qui ne sont pas dus à des phénomènes d'une violence extraordinaire ou à des effets continus;

³ qui, selon toute attente, vont se reproduire à de brefs intervalles;

⁴ qui sont imputables à des mouvements du sol provoqués artificiellement, à des installations défectueuses ou à d'autres actions directes ou indirectes de l'homme;

⁵ qui ont été causés par des parasites animaux ou végétaux;

⁶ qui sont la conséquence de la sécheresse, d'un excès d'humidité ou du gel;

⁷ qui ont été causés aux forêts par la pression de la neige, par la grêle ou par le feu.

Art. 13 Autres exclusions

¹ La dépréciation générale d'un bien-fonds ainsi que les pertes de salaire ou de gain qui sont en rapport avec un phénomène naturel;

² Les dommages causés à des ouvrages d'art en construction;

³ Le ravinement périodique de terrains cultivés en pente;

⁴ L'entraînement de gravier par les eaux sur des routes et des places (détérioration de la surface de roulement sans entraînement du coffrage);

⁵ Les dommages causés à des terres en friche;

⁶ Les mesures de caractère purement préventif.

3. Procédure d'annonce de dommage

Art. 14 Tâches des communes

¹ La commune désigne un ou plusieurs experts neutres (experts communaux) chargés de procéder au constat et à l'estimation des dommages, sous réserve des règlements spéciaux édictés dans certains cantons.

² Il incombe à la commune, sur le territoire de laquelle se trouve l'objet endommagé, d'annoncer les dommages **à l'aide du portail électronique**. Les sinistres d'une certaine importance doivent lui être annoncés immédiatement pour que les délégués du Fonds puissent, au besoin, procéder à une expertise avant l'exécution des travaux de remise en état.

³ Les frais d'estimation sont à la charge de la commune.

Art. 15 Formulaire / Portail des dommages

¹ Les formulaires «Avis de dommage» et «Procès-verbal d'estimation» sont supprimés et remplacés par la saisie électronique dans le portail des dommages. Toutes les données au sujet des personnes concernées et des sinistres sont saisies directement dans le portail des dommages.

Le portail électronique des dommages est disponible sur le site web de fondssuisse via le lien suivant: <https://tool.fondssuisse.ch>

2 Authentification des interlocuteurs

Les communes (dans certains cantons un service cantonal) s'enregistrent dans le portail des dommages via le lien <https://tool.fondssuisse.ch/onboarding> en tant qu'interlocuteur, puis envoient le formulaire d'authentification signé à fondssuisse.

3 Estimation

Les experts procèdent à une estimation pour chaque personne sinistrée. Toutes les informations concernant le dommage sont saisies dans le portail.

4 Si les dommages ne peuvent pas être déclarés par voie électronique, il est possible de prendre contact avec fondssuisse. Dans ce cas, fondssuisse cherchera une solution avec tous les partenaires concernés.

Art. 16 Délais

1 Délai de déclaration

L'avis de dommage et l'estimation correspondante doivent être remis **à fondssuisse** via le portail électronique des dommages au plus tard dans les trois mois qui suivent la survenance du dommage ou sa constatation.

Les demandes présentées trop tard sans motif valable seront refusées.

2 Délai de remise en état

Le délai de remise en état est d'un an. Dans les cas dûment motivés, le délai peut être prolongé. La prétention à un dédommagement s'éteint au bout de cinq ans au maximum après le sinistre.

Art. 17 Offices cantonaux (liste en annexe)

1 L'office cantonal transmet les avis remplis par les communes au Fonds suisse de secours.

2 Ledit office a le droit de faire estimer les dommages ou de faire contrôler les évaluations par ses propres experts.

3 Il reçoit copie des décisions de contribution et de la correspondance qui ont été adressées aux communes.

Art. 18 Tâches des experts communaux

1 *Constat des dommages et autres éclaircissements:* Y a-t-il une assurance-grêle pour la parcelle touchée? Le dommage est-il couvert par d'autres prestations d'assurance (responsabilité civile)? Les travaux de remise en état peuvent-ils être subventionnés par des pouvoirs publics?

2 *Information des sinistrés concernant les principes d'indemnisation:* Le Fonds n'est ni une assurance ni une institution d'Etat; ses contributions sont versées à titre bénévole et elles dépendent de la situation financière des sinistrés; les travaux de remise en état doivent être effectués aussi avantageusement que possible; des améliorations par rapport à l'état antérieur ne sont prises en considération que de manière limitée; les travaux d'entretien et les mesures purement préventives n'entrent pas en considération.

3 *Etablissement des procès-verbaux d'estimation:* Cause du sinistre; description précise du dommage (étendue) et de l'état antérieur de l'objet endommagé; mesures à prendre; récapitulation détaillée des frais, commentaires ou esquisses au verso du formulaire, év. joindre des photos. Lorsque les travaux de remise en état ont déjà été exécutés dans le délai de déclaration, il y a lieu d'ajouter au procès-verbal d'estimation les justificatifs correspondants (cf. 4e al.). Autrement il faut estimer les frais supposés (chiffres approximatifs détaillés, év. demander des offres) et envoyer les factures correspondantes après l'exécution des travaux. Prière d'observer les indications sur le formulaire et de répondre complètement aux questions!

4 **Contrôle des travaux de remise en état et des décomptes:** En principe, l'indemnité est fixée sur la base des coûts effectifs de remise en état. Il est demandé à la personne sinistrée d'établir un décompte aussi détaillé que possible des travaux de remise en état. Pour les paiements à des tiers, les copies des factures (avec

preuve de paiement ou quittance) doivent être exigées. Il appartient l'expert d'examiner le décompte quant à son exactitude et, le cas échéant, de le corriger. Les coûts doivent être saisis dans le portail des dommages. Leur saisie peut se faire ultérieurement si les travaux de remise en état ne sont pas terminés dans le délai de déclaration de trois mois.

Art. 19 Principes d'estimation

¹ En principe – et dans la mesure où il est en état d'y procéder et où cela paraît judicieux – **le sinistré** doit procéder par ses propres moyens aux travaux de remise en état. Le Fonds se réserve le droit de ne reconnaître qu'une partie des factures d'entrepreneurs s'il estime que le sinistré aurait été en mesure d'exécuter lui-même les travaux de remise en état.

² C'est le rétablissement de l'état antérieur qui est déterminant. Si la remise en état apporte une amélioration par rapport à la situation antérieure, il sera procédé à une déduction équitable. C'est ainsi que des nouvelles conduites de canalisation et de drainage sont considérées comme des mesures préventives qui augmentent la valeur de l'objet; il y a donc lieu de procéder à des déductions équitables.

³ Les frais de remise en état de terres cultivables ne doivent pas être disproportionnés par rapport à la valeur de rendement. Si, en raison des frais trop élevés, la remise en état ne se justifie plus, la moins-value définitive qui en résulte peut être estimée d'après les taux figurant à l'article 20, 2e alinéa.

⁴ *Assurance-grêle*: Pour les cultures qui ne sont **en majorité pas assurées** contre la grêle en Suisse, des exceptions peuvent être faites si les dégâts n'ont **pas été causés par la grêle** et si au moins 20 % de la surface exploitée ont été touchés ou si une partie importante du rendement annuel est perdu. Cela ne concerne pratiquement que l'herbe (cf. art. 9 et 11, 2e al.). Si l'assurance-grêle n'indemnise pas, ou seulement en partie, des frais de remise en état d'un **terrain** cultivable, le Fonds peut prendre en considération les frais non-couverts.

⁵ Pour tous les dommages aux routes, chemins, rives et ponts, il importe toujours de déterminer qui est responsable de l'entretien. Lorsque plusieurs propriétaires y participent, il y a lieu de joindre au procès-verbal d'estimation une liste des noms et la quote-part de chacun d'eux. S'il s'agit de groupements coopératifs ou de collectivités, il est dans tous les cas nécessaire d'ajouter une liste des propriétaires fonciers compris dans le périmètre et la répartition des frais.

⁶ Si les travaux de remise en état sont subventionnés par la Confédération, le canton et/ou la commune, le Fonds peut prendre en considération le solde des frais (ensemble avec les contributions du Fonds cantonal de secours au maximum jusqu'à 90 % du coût total).

⁷ *Arbres fruitiers* (entièrement déracinés ou si endommagés par la grêle qu'ils doivent être considérés comme morts): Ils ne donnent droit à une indemnité qu'au moment où ils sont remplacés par le même nombre de jeunes arbres plantés environ au même endroit. Sont déterminants pour l'estimation les tableaux 7 et 15 (arbres à haute tige) ou 5 et 14 (cultures intensives) de la brochure no 61 de l'Institut fédéral de recherches de Wädenswil. Il incombe à la station cantonale d'arboriculture de procéder à l'estimation et au contrôle des nouvelles plantations.

⁸ *Alpages*: Les heures de corvée *ordinaires* (journée de travail par droit de vache, etc.) qui doivent être effectuées par les exploitants d'alpages n'entrent pas en considération. Les surfaces d'alpages endommagées ne sont pas prises en

considération, à moins que l'exploitation de l'alpage ne doive à la longue être fortement réduite.

⁹ Les dommages causés aux forêts sont traités par le Service des forêts. Le Fonds ne prend plus en considération que les seuls cas de rigueur, lorsque les subventions et le produit de la vente du bois ne parviennent pas à couvrir les frais de façonnage et d'évacuation.

Art. 20 Taux d'indemnisation

1

Taux d'indemnisation prestations propres

valables pour les dommages survenus dès le 1.6.2019

	Fr./h
Travail manuel	25
Tracteur 30 à 44 kW (41 à 60 CV)	30
Tracteur 44 à 74 kW (61 à 100 CV)	35
Tracteur plus de 74 kW (dès 100 CV)	40
Transporteur avec pont	40
Remorque	15
Chargeur frontal avec benne à terre	15
Pelle basculante / lame nivelleuse	10
Treuil portatif	10
Bois de l'exploitation par m3	80
Pelle mécanique 1.5t	35
Pelle mécanique jusque à 5t	45
Pelle mécanique jusque à 6t	50
Transporteur à chenilles	20
Tronçonneuse	15

2 **Prix indicatifs pour les sols cultivables détruits** (valeur de rendement)

Si la remise en état est impossible et la surface n'est plus exploitable.

Terres arables	de fr. 80.–	à fr. 140.–	par are
Prairies	de fr. 60.–	à fr. 140.–	par are
Prés maigres	de fr. 40.–	à fr. 70.–	par are
Pâturage	de fr. 20.–	à fr. 40.–	par are
Jardins	de fr. 150.–	à fr. 250.–	par are
Sol forestier	de fr. 10.–	à fr. 30.–	par are

3 **Ceps de vigne, arbustes, arbustes d'ornement et touffes de fleurs vivaces**

Seuls les frais de remplacement de jeunes plants de la même espèce seront retenus.

4 **Jardins potagers**

Une perte de rendement de 300 francs per are au maximum peut être portée en compte. La valeur des légumes déjà récoltés doit être déduite.

5. Fixation de l'indemnisation

Art. 21 Contributions de tiers

Lorsqu'il est possible de faire valoir d'autres prestations (subsidés de la Confédération, du canton et/ou de la commune, prestations d'assurance, prétentions de responsabilité civile, etc.), il y a lieu de tirer pleinement parti de ces possibilités, sans tenir compte des indemnités que pourrait accorder le Fonds.

Art. 22 Contributions de fondssuisse

1 En règle générale, les prestations du Fonds se montent à 60 % du dommage **pouvant être porté en compte**. Les sinistrés des régions de montagne situées au-dessus de 1000 m bénéficient d'une indemnité supplémentaire de 12 %.

2 Le dommage pouvant être porté en compte équivaut au dommage calculé par le Fonds moins les déductions éventuelles proportionnées à la situation financière du sinistré (art. 23).

3 Les dommages pouvant être portés en compte d'un montant inférieur à 500 francs, ou à 300 francs en région de montagne située au-dessus de 1000 m, ne sont pas pris en considération. Pour des coopératives et autres collectivités, le montant minimum par sinistre est fixé à 1,000 francs.

4 Dans de nombreux cantons, les prestations du Fonds sont complétées par des contributions cantonales. Dans le meilleur des cas, le sinistré devra supporter 10 % des frais du dommage dont il a été victime.

Art. 23 Déductions au titre du revenu et de la fortune

(valables pour les dommages survenus dès le 1.1.2012)

1 Sont déterminants le revenu et la fortune imposables (après déductions sociales) du sinistré à son domicile fiscal. Il incombe aux communes de demander ces chiffres au domicile du sinistré.

2 **Déduction au titre du revenu**

Jusqu'à 100'000 francs de revenu imposable: néant

De 100'000 à 200'000 francs:
déduction de **20** % du montant dépassant 100'000 francs.

Pour le revenu dépassant 200'000 francs: aucun subside.

Déduction à fr. 101'000.-	fr. 200.-
fr 102'000.-	fr. 400.-
fr. 103'000.-	fr. 600.-
fr. 104'000.-	fr. 800.-
fr. 105'000.-	fr. 1'000.-
:	
fr. 110'000.-	fr. 2'000.-
:	
fr. 120'000.-	fr. 4'000.-
:	
fr. 140'000.-	fr. 8'000.-
:	

fr. 170'000.-	fr. 14'000.-
:	
fr. 200'000.-	fr. 20'000.-

3 **Déduction au titre de la fortune**

Jusqu'à 1'000'000 francs de fortune imposable: néant

De 1'000'000 à 2'000'000 francs:
déduction de **5** % du montant dépassant 1'000'000 francs.

Pour la fortune dépassant 2'000'000 francs: aucun subside.

Exemple d'un calcul:

Les dégâts constatés se montent à fr. 5'000.-;
le revenu imposable du sinistré est de
fr. 105'600.- et sa fortune imposable de
fr. 1'020'000.-:

dommage	fr. 5'000.-
déd. au titre du revenu	fr. 1'200.-
déd. au titre de la fortune	<u>fr. 1'000.-</u>
dommage pouvant être porté en compte	fr. 2'800.-

Subside du Fonds fr. 1'680.- (60 %), ou
fr. 2'016.- (72 %) si le domicile du sinistré
(bâtiment principal) **et** le lieu du sinistre sont
situés au-dessus de l'altitude de 1000 m.

Dans des cas spéciaux les déductions peuvent être calculées au-delà des limites supérieures (cf. art. 5).

Art. 24 Versement de l'indemnisation

¹ Les prestations du Fonds sont versées aux personnes sinistrées (à l'office cantonal dans les cantons de GL, GR, NW).

² supprimé

³ Les communes sont tenues de vérifier les travaux de remise en état avant de payer la contribution du Fonds.

⁴ supprimé

⁵ Lorsque les travaux de remise en état ne sont pas exécutés ou ne le sont qu'en partie, ou quand des prestations ont été obtenues de manière injustifiée, le bénéficiaire des prestations doit les restituer complètement ou dans la proportion voulue.

6. Dispositions finales

Art. 25 Modifications

Les présentes directives peuvent être adaptées en tout temps à l'évolution des conditions par la Commission administrative de fondssuisse secours.

Art. 26 Entrée en vigueur

¹ Les présentes directives entrent en vigueur le 1er septembre 2019.

² Elles remplacent les directives du 1er janvier 2012.

Berne, le 20 août 2019

Au nom de la Commission administrative

Le président:

Le secrétaire:

C. Schmid-Sutter

D. Arni

7. Annexes

Liste des offices cantonaux (mars 2018)

- AG Departement Finanzen und Ressourcen des Kantons Aargau, Abteilung Landwirtschaft, Sektion Strukturverbesserungen, Telli-Hochhaus, 5004 Aarau
- AI Landwirtschaftsdepartement, Oberforstamt, Gaiserstrasse 8, 9050 Appenzell
- AR Assekuranz Appenzell A.Rh., Poststrasse 10, 9100 Herisau
- BE LANAT / ASP, Fachstelle Tiefbau Elementarschäden, Schwand, 3110 Münsingen
- BL Basellandschaftliche Gebäudeversicherung, Gräubernstrasse 18, 4410 Liestal
- FR Service de l'agriculture, Route Jo Siffert 36, Case postale, 1762 Givisiez
- GE Service de l'agriculture du canton de Genève, Chemin du Pont-du centenaire 109, 1228 Plan-les-Ouates
- GL Glarner Kulturschadenfonds, c/o glarnerSach, Zwinglistrasse 6, Postfach, 8750 Glarus
- GR Elementarschadenkasse Graubünden, Ottostrasse 22, 7001 Chur
- JU Office de l'environnement, Dangers naturels, Chemin du Bel'Oiseau 12, Case postale 69, 2882 Saint-Ursanne
- LU Landwirtschaft und Wald, Fachbereich Ländliche Entwicklung, Centralstrasse 33, Postfach, 6210 Sursee
- NE Service de l'agriculture, Office des améliorations structurelles, Route de l'Aurore 1, 2053 Cernier
- NW Nidwaldner Hilfsfonds, c/o Nidwaldner Sachversicherung, Riedenmatt 1, Postfach, 6371 Stans
- OW Amt für Landwirtschaft und Umwelt, St. Antonistrasse 4, Postfach 1264, 6061 Sarnen
- SG Finanzdepartement des Kantons St. Gallen, Kantonshilfsskasse, 9001 St. Gallen
- SH Landwirtschaftsamt des Kantons Schaffhausen, Postfach 867, 8212 Neuhausen am Rheinfall
- SO Solothurnische Gebäudeversicherung, Baselstrasse 40, 4500 Solothurn
- SZ Amt für Landwirtschaft, Abteilung Strukturverbesserungen, Hirschstr. 15, Postfach 5183, 6431 Schwyz
- TG Landwirtschaftsamt des Kantons Thurgau, 8510 Frauenfeld
- TI Segreteria generale del DI Piazza Governo 7, 6501 Bellinzona
- UR Amt für Meliorationen, Klausenstrasse 2, 6460 Altdorf
- VD Service du développement territorial, Division améliorations foncières, Place de la Riponne 10, 1014 Lausanne
- VS Département de l'économie et du territoire, Service de l'industrie, du commerce et du travail, Av. du Midi 7, Case postale 478, 1951 Sion
- ZG Landwirtschaftsamt des Kantons Zug, Aabachstr. 5, 6300 Zug
- ZH Amt für Landschaft und Natur, Abteilung Landwirtschaft, Walcheplatz 2, Postfach, 8090 Zürich

Informations générales concernant fondssuisse secours

Trois employés permanents administrent le Fonds. Pour pouvoir traiter rapidement les demandes, les avis de dommage et les procès-verbaux d'estimation qui nous sont adressés doivent être remplis correctement de manière détaillée. Nous devons être en mesure de nous faire une image exacte du dommage sur la base du procès-verbal d'estimation, car une vérification sur place par des représentants du Fonds n'est possible qu'exceptionnellement.

Au sujet de l'assurance contre la grêle: Largement plus de la moitié des terres arables et des cultures spécialisées sont assurées contre la grêle. C'est pourquoi nous n'intervenons pas dans les cas de dommages causés à des cultures non assurées (perte de rendement). Tout agriculteur sait qu'il peut assurer ses cultures contre la grêle et par conséquent aussi contre les autres risques de dommages pouvant être causés par les forces naturelles. Il serait injuste envers les agriculteurs qui s'assurent d'indemniser ceux qui font l'économie de primes d'assurance en prétendant accepter courir les risques.

Il en va différemment pour les cas de remise en état de terres cultivables: Nous entrons en matière sur les frais de remise en état, également de parcelles endommagées non assurées. Lorsqu'une assurance-grêle a été conclue, celle-ci prend à sa charge les frais de remise en état, mais pas toujours entièrement. C'est ainsi que les travaux nécessaires de drainage ne sont pas indemnisés. Les frais non couverts peuvent être annoncés au Fonds. D'une part, nous devons prévenir le double versement de prestations, mais, d'autre part, nous entendons éviter que l'assuré s'en tire à moins bon compte que celui qui a renoncé à une assurance. Nous recommandons donc aux communes de traiter ces cas avec les experts de la Société suisse d'assurance contre la grêle.

Enfin, il nous tient à coeur de remercier de leur précieuse collaboration tous ceux qui s'engagent en faveur du Fonds et des victimes de dommages causés par des éléments naturels.